

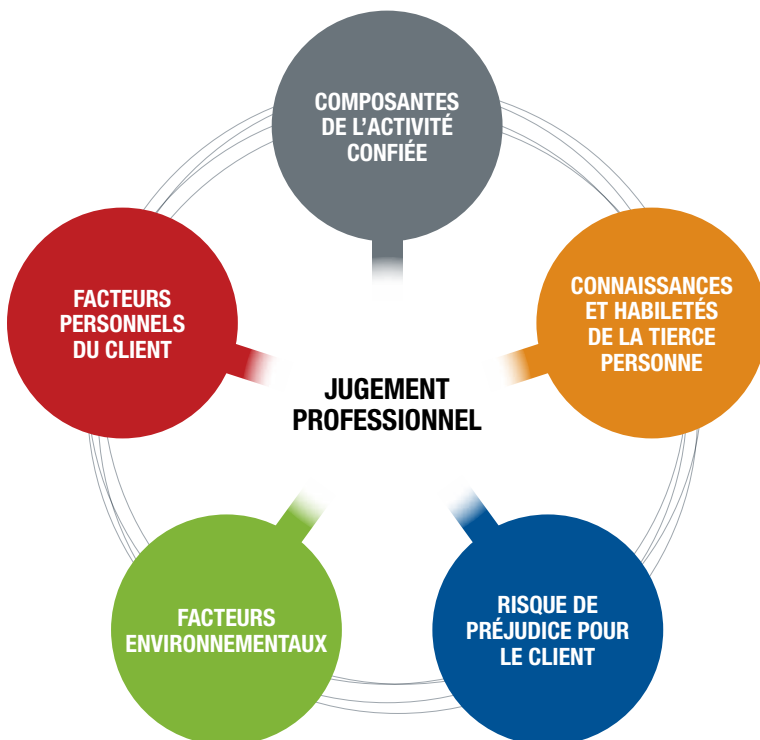
Participation d'une tierce personne à la prestation d'activités dans le cadre d'un plan de traitement en physiothérapie

Ce document a pour but d'orienter les professionnels de la physiothérapie dans leur processus de prise de décision quant à la participation d'une tierce personne au plan de traitement en physiothérapie. Il énumère également les principales obligations à respecter lorsqu'une tierce personne est impliquée dans le cadre d'un plan de traitement.

Dans le cadre d'un plan de traitement en physiothérapie, pour permettre d'optimiser les résultats du traitement, la participation d'une tierce personne est parfois recherchée afin qu'elle collabore à l'intervention du physiothérapeute ou du thérapeute en réadaptation physique. **Toute personne impliquée par le professionnel de la physiothérapie dans la prestation d'une modalité prévue au plan de traitement de physiothérapie d'un client est considérée comme une tierce personne.**

En tout temps, il appartient au professionnel de la physiothérapie impliqué dans le suivi de la condition du client de décider de recourir ou non à la participation d'une tierce personne et d'identifier les activités pouvant être effectuées par celle-ci. S'en remettant à son jugement professionnel pour prendre sa décision, il doit notamment s'assurer que le fait de confier une activité à une tierce personne ne compromet pas la **qualité** des services qui seront rendus ni la **sécurité** du client ou de la tierce personne.

Dans sa prise de décision, le professionnel doit tenir compte des facteurs décrits ci-dessous.



Facteurs personnels du client

Caractéristiques propres à une personne, par exemple le sexe, l'âge, la morphologie, les conditions associées, les déficiences et incapacités entraînant une diminution du niveau fonctionnel, le niveau de complexité de la condition.

Composantes de l'activité confiée

Nature de l'activité à effectuer par la tierce personne, sa complexité, les connaissances et les habiletés nécessaires à sa réalisation.

Facteurs environnementaux

Caractéristiques de l'environnement physique et socioculturel, par exemple les barrières architecturales au domicile d'un client ou la qualité de son réseau social.

Connaissances et habiletés de la tierce personne

Connaissances et habiletés de la personne qui participe au traitement, en lien avec l'activité à effectuer. Cela comprend également sa réceptivité à communiquer et à se référer au professionnel de la physiothérapie concerné.

Risque de préjudice

Probabilité qu'un événement puisse causer des dommages au client ou à la tierce personne lors de la réalisation de l'activité choisie. Le risque de préjudice comprend les notions de gravité et d'impact de ces dommages sur le client ou la tierce personne.

Il est important de rappeler qu'un professionnel de la physiothérapie ne peut confier à une tierce personne l'exercice d'une activité réservée aux membres de l'OPPQ^{1,2}. Toutefois, l'article 39.6 du *Code des professions* prévoit une exception dans le cas d'un parent, d'une personne qui assume la garde d'un enfant ou d'un aidant naturel, de manière à ce que cette personne puisse exercer des activités professionnelles réservées. Au sens du *Code des professions*, un aidant naturel se définit comme une personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

1. Article 37.1, paragraphe 3 du *Code des professions*

- évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique ;
- procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;
- introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ;
- introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal ;
- utiliser des formes d'énergie invasives ;
- prodiguer des traitements reliés aux plaies ;
- décider de l'utilisation des mesures de contention ;
- utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;

non en vigueur

- procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94.

2. Article 37.2 du *Code des professions*

La responsabilité des personnes impliquées

Dans sa démarche en vue d'impliquer une tierce personne dans le plan de traitement en physiothérapie, le **membre** a les obligations suivantes :

✓ Choisir, selon l'analyse des différents facteurs cités précédemment, les activités qui peuvent être effectuées par la tierce personne.

✓ Obtenir le consentement du client ou de son représentant autorisé.

✓ Déterminer tous les paramètres requis à la réalisation de l'activité :

- le rôle et les limites de la tierce personne ;
- la description précise de l'activité à effectuer, notamment son contenu, sa fréquence, le nombre de répétitions et les autres directives particulières au cas ;
- les précautions à prendre en lien avec l'activité ;
- les éléments à surveiller, ainsi que les situations qui nécessitent un retour vers le professionnel ;
- la date du rendez-vous de suivi ou la fréquence des suivis avec le professionnel de la physiothérapie.

✓ Choisir, en fonction de la complexité de l'activité, le moyen le plus adéquat de transmission, à la tierce personne, des paramètres requis de réalisation de l'activité (par exemple démonstration en présence de la tierce personne, fourniture de documents écrits, utilisation d'autres technologies de l'information et des communications).

✓ S'assurer de la bonne compréhension de la tierce personne quant à ses obligations et déterminer avec elle le mode de communication à utiliser tout au long du suivi.

✓ Effectuer un suivi de la condition du client, apporter les modifications nécessaires à son évolution et mettre fin à la participation de la tierce personne au plan de traitement, le cas échéant.

✓ Consigner au dossier toutes les informations pertinentes concernant l'activité confiée à la tierce personne, ainsi que toute communication survenue en cours de suivi.

La **tierce personne**, quant à elle, engage sa propre responsabilité lorsqu'elle exécute une activité confiée par le professionnel de la physiothérapie.

En tout temps, elle doit respecter les exigences suivantes :

- S'abstenir d'outrepasser ses capacités et ses compétences ;
- Respecter les paramètres de l'activité confiée et ne pas les modifier de sa propre initiative ;
- Faire appel au professionnel de la physiothérapie selon les indications données et au besoin.

En tout temps, le professionnel de la physiothérapie demeure responsable de ses obligations d'évaluation, d'enseignement, de communication et de suivi. Quant à la tierce personne, elle demeure responsable des activités qu'elle effectue.

Lorsque le gestionnaire et le professionnel de la physiothérapie se concertent pour impliquer une tierce personne dans l'offre de service en physiothérapie, il revient au **gestionnaire** de mettre en place des mesures d'encadrement et d'organisation permettant d'assurer une prestation de soins sécuritaire et de qualité.